

Politique n° : POL-PRO-DQCRI-317	Date d'émission : 2000-02-22
Titre : Un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter	Date de révision : 2019-09-13

Source : Direction qualité, communication et ressources informationnelles

Responsables de l'application : Directeurs et gestionnaires
Chef des services techniques

Destinataires : Résidents et leurs proches, et usagers du Centre de jour
Employés, bénévoles, contractuels, stagiaires, partenaires, visiteurs et locataires des Résidences Le 1615 et Le 1625

1. PRÉAMBULE

- La *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, sanctionnée le 24 avril 1997 a été modifiée en 2018 pour inclure les produits de vapotage;
- Ces modifications de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* créaient aux établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux des obligations qui diffèrent selon la mission de l'établissement. Ainsi, les obligations de la Résidence sont assujetties aux règles s'appliquant aux centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).
- Le 26 novembre 2015, a été sanctionnée la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme. Cette loi modifie la Loi sur le tabac afin de restreindre davantage l'usage du tabac tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur. Cette révision de la Loi vise à protéger les jeunes et prévenir l'initiation à l'usage du tabac, protéger la population des dangers de l'exposition à la fumée de tabac et inciter les fumeurs à cesser de fumer.

- Depuis le 26 mai 2016, en plus des interdictions déjà existantes, il est aussi interdit de fumer :
 - Dans les véhicules automobiles, lorsque des personnes de moins de 16 ans y sont présentes ;
 - Dans les aires communes des immeubles d'habitation comportant de 2 à 5 logements ;
 - Sur les terrasses des restaurants et des bars ;
 - Dans les aires de jeux extérieures pour enfants ;
 - Sur les terrains sportifs et les terrains de jeux ;
 - Sur les terrains des camps de vacances ;
 - En tout temps, sur les terrains des centres de la petite enfance, des garderies et des établissements d'enseignement.
- Depuis le 26 novembre 2016, il est interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prises d'air.
- Depuis le 26 novembre 2017, les établissements de santé et de services sociaux ont l'obligation d'avoir adopté une politique pour la création d'environnement sans fumée.
- Le 17 octobre 2018, entraînent en vigueur certaines disposition de la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière. Cette loi crée un régime spécifique d'encadrement du cannabis, incluant la restriction de l'usage de cette substance dans certains lieux.

2. OBJECTIFS

- Se conformer à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et à la *Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*;
- Offrir un environnement le plus sain et sécuritaire possible à toute personne se trouvant sur les lieux de la Résidence en interdisant à tous les proches des résidents, usagers du Centre de jour, employés, bénévoles, contractuels, stagiaires, partenaires et tous les visiteurs de fumer à l'intérieur de l'établissement. Il est également strictement interdit à tous de fumer à l'extérieur de l'établissement, dans un périmètre de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air de la Résidence, du Centre de jour et des Résidences Le 1615 et Le 1625 ;
- Faire respecter l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter dans les bâtiments et sur l'ensemble des terrains.
- Appliquer les mêmes règles que pour les produits du tabac pour la cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sont soumis aux mêmes règles que les produits du tabac ;

- Respecter les droits et libertés des résidents, des usagers du Centre de jour, des locataires et des membres du personnel non-fumeurs tout en leur offrant le maximum de protection ;
- Respecter les droits et libertés des résidents fumeurs dans le cadre de leur milieu de vie, en leur permettant l'accès à un fumoir répondant aux exigences de la Loi ;
- Informer adéquatement toute personne se trouvant à la Résidence des nouvelles dispositions des Lois ;
- Faire respecter les dispositions des Lois applicables à la Résidence ;
- Promouvoir la responsabilité, la cohérence et l'exemplarité d'un milieu de santé qui vise à contribuer à l'amélioration et au maintien de la santé.

3. POLITIQUES

- Interdire à toute personne autre qu'un résident de fumer ou de vapoter à l'intérieur de la Résidence ;
- Interdire à toute personne de fumer à l'extérieur si elle n'est pas dans un périmètre de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air de l'établissement ;
- Interdire à toute personne de fumer du cannabis dans l'ensemble des bâtiments et sur l'ensemble du terrain;
- Permettre aux résidents fumeurs, après évaluation, de fumer seul ou avec assistance dans le fumoir au 1^{er} étage de la Résidence Berthiaume-Du Tremblay aménagé par l'établissement et répondant aux normes établies en maintenant la porte fermée en tout temps. Il est toutefois strictement interdit de fumer du cannabis;
- Installer des affiches ***d'interdiction de fumer***, à l'intérieur et à l'extérieur de la Résidence, bien en vue et en nombre suffisant ;
- Ne pas tolérer qu'on altère ou qu'on enlève une affiche d'interdiction de fumer ;
- Ne pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire ;
- Interdire la vente de tabac, de cannabis et de produits de vapotage à la Résidence incluant l'installation de machines distributrices automatiques servant à la vente du tabac ;
- Proscrire toute commandite directe ou indirecte associée aux produits du tabac ;
- Prendre les mesures requises pour faire respecter les règlements de la *Loi* concernant la lutte contre le tabagisme applicable à la Résidence et de la *Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*;
- Collaborer avec tout inspecteur nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en visite de contrôle à la Résidence dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus.

4. RESSOURCES POUR L'ABANDON DU TABAGISME INCLUANT LE CANNABIS ET LES PRODUITS DE VAPOTAGE

- Un établissement sans fumée offre une occasion aux fumeurs de passer à l'action pour débiter un processus d'abandon du tabagisme;
- Des ressources d'aide à l'abandon du tabagisme sont disponibles et offre du soutien, tels que : La ligne téléphonique « J'arrête », le site internet « J'arrête », du counseling individuel ou de groupe offert dans les centres d'abandon du tabagisme (CAT) ainsi que le Programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF) de la Résidence.

5. RESPONSABILITÉS

- Les membres de la direction ainsi que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter par toute personne se trouvant à la Résidence, au Centre de jour et aux Résidences Le 1615 et Le 1625. Dans le cas du tabac, l'interdiction s'applique à l'intérieur d'un périmètre de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de tout prise d'air.

Ces personnes ont l'autorisation et la responsabilité d'émettre des billets d'avertissement. Ils rendent compte de leurs actions au chef des services techniques.

6. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Les résidents

- À l'intérieur de l'établissement, tous les résidents fumeurs sont autorisés à fumer ou vapoter seulement dans le fumoir aménagé à leur intention au 1^{er} étage.
- À l'extérieur de l'établissement, il est permis de fumer ou de vapoter à l'extérieur d'un rayon total de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air.
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à l'intérieur des bâtiments ainsi que sur l'ensemble du site extérieur;
- Tout résident fumeur doit être évalué à l'aide de l'Annexe 1. Cette évaluation est complétée dès l'admission ou lors d'un changement de l'état de santé du résident et est exécutoire dès qu'elle est signée par le chef d'unité concerné. Ce formulaire doit être déposé au dossier du résident.
- Les résidents fumeurs atteints de déficits cognitifs doivent être accompagnés en tout temps au fumoir.
- Il est entendu qu'à l'intérieur de la chambre des résidents fumeurs, l'application de certaines mesures est obligatoire :
 - Installer une pellicule ignifuge sur les oreillers ;
 - Utiliser une cantonnière et un couvre-lit ignifuges fournis par la Résidence ;

- Utiliser un fauteuil ignifuge fournit par la Résidence ;
- Si le client désire garder son fauteuil personnel, il doit utiliser une couverture ignifuge.

Le personnel

- Il est totalement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement et dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air.
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à l'intérieur des bâtiments ainsi que sur l'ensemble du site extérieur.
- Le personnel qui entretient le fumoir des résidents pourra, sur demande, porter un masque N-95 conforme aux exigences de la Loi.

Les usagers du Centre de jour

- Il est totalement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement et dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air.
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à l'intérieur des bâtiments ainsi que sur l'ensemble du site extérieur.

Les proches des résidents, les bénévoles, les visiteurs, les contractuels, les stagiaires et les locataires des Résidences Le 1615 et Le 1625 et les autres partenaires

- Il est totalement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement et à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air.
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à l'intérieur comme sur l'ensemble du site extérieur.

7. MOYENS DE CONTRÔLE

Contrôle interne

La Résidence a la responsabilité de faire respecter les règles s'appliquant à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et de la *Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*. Conséquemment, tout manquement au respect de la présente politique entraînera les actions suivantes selon la gradation décrite ci-dessous :

Personnel

1. 1^{er} manquement à la présente politique: avertissement verbal ;
 2. 2^e et 3^e manquement à la présente politique: avis de courtoisie écrit (Annexe 2A) ;
 3. 4^e manquement à la présente politique: lettre personnalisée de non-respect de la présente politique, signée par la directrice générale (Annexe 3) ;
 4. En cas de récurrence, la directrice générale se réserve le droit d'établir une politique de sanctions interne.
- Les personnes responsables de l'application aviseront par courriel le chef des services techniques chaque fois qu'un avertissement verbal ou qu'un avis de courtoisie sera donné à un membre du personnel. Le chef des services techniques compilera ces informations afin d'assurer le suivi pour chaque employé concerné, en collaboration avec la direction générale et la direction des ressources humaines, techniques et alimentaires.
 - Dans l'éventualité où le comportement persisterait toujours, la directrice générale en sera avisée et agira à sa discrétion.

Résidents et usagers du Centre de jour

Les résidents et les usagers du Centre de jour (ou leur représentant) ayant été informés, dès leur admission ou inscription, de la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter en vigueur à la Résidence, devront s'y conformer sinon ils s'exposent à des sanctions prévues par la Loi.

1. 1^{er} manquement à la présente politique: avertissement verbal;
 2. 2^e et 3^e manquement à la présente politique: avis de courtoisie écrit (Annexe 2B) ;
 3. 4^e manquement à la présente politique: lettre personnalisée de non-respect de la politique, signée par la directrice générale (Annexe 3) avec copie au répondant(e), selon le cas ;
 4. 5^e manquement à la présente politique: le gestionnaire concerné du résident ou de l'utilisateur verra à encadrer la problématique dans un plan d'intervention en collaboration avec la famille. Un plan de cessation du tabac pourrait faire partie des solutions.
- Les personnes responsables de l'application aviseront par courriel le chef des services techniques chaque fois qu'une intervention aura lieu. **De plus, un rapport d'incident/accident devra être rempli à chaque manquement et à chaque incident/accident relié au manquement.**

Proches des résidents, bénévoles, visiteurs, contractuels, stagiaires et locataires des Résidences Le 1615 et Le 1625 et autres partenaires

- Les proches des résidents, les bénévoles, les visiteurs, les contractuels, les stagiaires et les locataires des Résidences **Le 1615 et Le 1625 et**, autres partenaires devront se conformer à la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter.

Contrôle du ministère de la Santé et des Services sociaux

- Toute violation de cette présente politique constitue une infraction au sens de la Loi. Des inspecteurs sont mandatés pour effectuer des visites-surprises dans les établissements de santé et tout défaut de se conformer à la Loi peut entraîner une poursuite pénale et le paiement d'une amende par la personne fautive et par l'établissement.

Suivi et reddition de compte

- La directrice générale doit, tous les ans, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de la politique « Un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter ». À cette fin, un registre des événements (Annexe 4) est complété à chaque avertissement émis pour les manquements à la présente politique.
- Ce rapport doit être aussi transmis au ministre de la Santé et des services sociaux dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration. Cette information sera incluse au rapport annuel de l'établissement transmis au MSSS en juin de chaque année.
- Des indicateurs sont prévus au tableau de bord de l'établissement concernant le nombre de fumeurs chez les usagers et le personnel ainsi que sur l'application de la présente politique.
- Des affiches (annexe 5) indiquant qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans un périmètre de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air, sont installées à l'entrée de l'établissement, dans la grande allée du stationnement, aux portes des balcons sur les unités de vie, à la porte du Jardin de mes Souvenirs et à la porte du chapiteau.

Des affiches (annexe 6) qui indique qu'il est strictement interdit de fumer du cannabis sont présentes à l'entrée de l'établissement et dans la grande allée du stationnement.

Signé le 13 septembre 2019

Date

par  _____

Annie Poirier

Directrice qualité, communication et
ressources informationnelles



NOM DU RÉSIDENT(E) : _____ **No. de chambre :** _____

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ D'UN RÉSIDENT À FUMER

CAPACITÉ À GÉRER LA CIGARETTE DE FAÇON AUTONOME

OUI **NON**

Le résident est capable d'allumer sa cigarette seul de façon sécuritaire ?

Le résident est capable d'utiliser un briquet ou des allumettes seul et de façon sécuritaire ?

Le résident dispose sécuritairement des cendres au cendrier ?

Le résident éteint adéquatement son mégot au cendrier lorsqu'il a terminé de fumer ?

Le résident est atteint d'un diagnostic de démence ? Si oui - Précisez :

Score au mini-mental : _____ **Date :** _____

GESTION DES RISQUES

OUI **NON**

Y a-t-il des rapports d'incident/accident en lien avec l'utilisation de la cigarette au dossier du résident ?
Si oui - Combien ?

Y a-t-il eu des avertissements en lien avec la mauvaise utilisation de la cigarette au dossier du résident ? Si oui - Combien ?

Y a-t-il déjà eu une alerte incendie à la chambre du résident en lien avec mauvaise utilisation de la cigarette de celui-ci ?

Y a-t-il des traces de brûlures ?

▪ Sur le tablier ignifuge ?

▪ Au sol ?

▪ Au mobilier de la chambre ?

▪ Aux vêtements du résident ?

▪ Autres - Précisez :

Le résident s'est déjà brûlé avec sa cigarette ?



RECOMMANDATIONS DU GESTIONNAIRE CONCERNÉ

OUI **NON**

1. Résident peut fumer seul au fumoir du 1 ^{er} étage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Résident doit porter un tablier ignifuge au 1 ^{er} étage lorsqu'il fume		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Résident doit fumer sous surveillance au fumoir du 1 ^{er} étage :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Famille		
<input type="checkbox"/>	Dame de compagnie		
<input type="checkbox"/>	Autre		

ENVIRONNEMENT – CHAMBRE DU RÉSIDENT

Ces mesures doivent être prises pour rendre la chambre sécuritaire

Cocher
lorsque fait

<input type="checkbox"/>	• Installer une pellicule ignifuge sur les oreillers	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	• Utiliser une cantonnière et un couvre-lit ignifuges fournis par la Résidence	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	• Utiliser un fauteuil ignifuge fournit par la Résidence	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	• Si le client désire garder son fauteuil personnel, il doit utiliser une couverture ignifuge	<input type="checkbox"/>

COMMENTAIRES

Signature du chef d'unités : _____ Date : _____

Résidence
**BERTHIAUME-
DU TREMBLAY**

Fondation
**BERTHIAUME-
DU TREMBLAY**

AVIS DE COURTOISIE
(1^{er} et 2^è avis)

Madame, Monsieur, _____

Suite aux plus récentes modifications de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et l'entrée en vigueur de la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière ainsi que de la politique interne de la Résidence « Pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumée du cannabis », le personnel n'est pas autorisé à fumer dans l'établissement ni à l'intérieur d'un périmètre de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air de la Résidence, du Centre de jour et des Résidences Le 1615 et Le 1625. Il est toutefois interdit de fumer du cannabis sur l'ensemble du site extérieur.

Nous vous prions de respecter cette politique pour assurer un environnement sain à toute personne se trouvant sur les lieux de l'établissement.

Nous vous remercions de votre collaboration.

La direction générale

Date

c.c. : Chef des services techniques

AVIS DE COURTOISIE
(1^{er} et 2^e avis)

Madame, Monsieur, _____

Suite aux plus récentes modifications de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et l'entrée en vigueur de la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière ainsi que de la politique interne de la Résidence « Pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumée du cannabis », les résidents ne sont autorisés à fumer qu'à un seul endroit dans l'établissement, soit le fumoir du premier étage. À l'extérieur, un périmètre de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air de la Résidence, du Centre de jour et des Résidences Le 1615 et Le 1625 doit être respecté. Il est toutefois interdit de fumer du cannabis sur l'ensemble du site extérieur.

Nous vous prions de respecter cette politique pour assurer un environnement sain à toute personne se trouvant sur les lieux de l'établissement.

Nous vous remercions de votre collaboration.

La direction générale

Date

c.c. : Chef des services techniques

Résidence
**BERTHIAUME-
DU TREMBLAY**



Le

Madame
Monsieur

Objet : Non-respect de la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis

Madame
Monsieur

À deux reprises déjà, nous avons dû vous rappeler que vous deviez vous conformer à la politique ci-haut mentionnée en vigueur dans l'établissement.

Malheureusement, nous constatons que vous persistez et continuez à fumer aux endroits interdits. Nous vous rappelons que notre politique interne (ci-jointe) découle des règlements sur la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et de la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière auxquels tous les établissements de santé doivent se conformer afin de préserver la qualité de l'air environnant.

Veillez considérer cette lettre comme le dernier avis que nous vous adressons. Suite à cet avis, nous serons dans l'obligation d'établir une politique de sanctions si vous maintenez vos comportements de non-respect de la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction du fumer du cannabis.

Nous comptons sur votre collaboration.

La directrice générale,

Chantal Bernatchez

p.j. : Politique interne

c.c. : Chef des services techniques
Répondant(e)

Registre des évènements 2019-2021

Un environnement sans fumée (POL-PRO-DG-GRQ-17)

Date de l'évènement	Date 1^{er} avis de courtoisie	Date 2^e avis de courtoisie	Description	Mesures prises

Article 11 de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme : Le directeur général d'un établissement doit, tous les deux ans, faire un rapport au conseil d'administration, sur l'application de cette politique. L'établissement a choisi de transmettre ce rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration, et ce, à chaque année.

Le xx 2021



Résidence
**BERTHIAUME-
DU TREMBLAY**



Fondation
**BERTHIAUME-
DU TREMBLAY**

**INTERDICTION DE
FUMER DU CANNABIS
EN TOUT TEMPS SUR
L'ENSEMBLE DES TERRAINS
DE L'ÉTABLISSEMENT**

